

RÈGLEMENT
INTERNE 1

RÈGLEMENT INTERNE SE
RAPPORTANT GÉNÉRALEMENT
AU TRAITEMENT DES ACTIVITÉS
ET DES AFFAIRES DE
GRANIZ MONDAL INC.

TABLE DES MATIÈRES

Page n°

ARTICLE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	4
1.01 DÉFINITIONS.....	4
1.02 GENRE ET NOMBRE	5
1.03 CONVENTION UNANIME DES ACTIONNAIRES ET ARTICLES RÉGISSANT CETTE CONVENTION.....	5
ARTICLE 2 ACTIVITÉS DE LA SOCIÉTÉ.....	5
2.01 SIÈGE SOCIAL.....	5
2.02 SCEAU	5
2.03 EXERCICE FINANCIER.....	5
2.04 SIGNATURE DES EFFETS	5
2.05 EXERCICE DES DROITS DE VOTE DE LA SOCIÉTÉ.....	6
2.06 CONVENTIONS BANCAIRES	6
2.07 POUVOIR D'EMPRUNT	6
ARTICLE 3 ADMINISTRATEURS	7
3.01 POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	7
3.02 QUALIFICATIONS	7
3.03 NOMBRE ET QUORUM DES ADMINISTRATEURS	7
3.04 ÉLECTION ET MANDAT	7
3.05 DÉMISSION.....	7
3.06 DESTITUTION	8
3.07 DÉCLARATIONS.....	8
3.08 SIÈGES À POURVOIR.....	8
3.09 CONVOCATION DES RÉUNIONS	8
3.10 AVIS DE CONVOCATION	8
3.11 RÉUNIONS ORDINAIRES	9
3.12 MAJORITÉ AU CANADA.....	9
3.13 RÉUNIONS TENUES PAR TÉLÉPHONE	9
3.14 PRÉSIDENT DU CONSEIL	9
3.15 SCRUTIN	9
3.16 RÉUNIONS D'UN SEUL ADMINISTRATEUR.....	9
3.17 RÉOLUTIONS SIGNÉES.....	9
3.18 JETONS DE PRÉSENCE.....	10
ARTICLE 4 COMITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	10
4.01 COMITÉ DE LA VÉRIFICATION	10
4.02 AUTRES COMITÉS	10
4.03 PROCÉDURE.....	10
ARTICLE 5 DIRIGEANTS	11
5.01 NOMINATION DES DIRIGEANTS.....	11
5.02 NOMINATION DE NON-DIRIGEANTS	11
5.03 DURÉE DE L'EMPLOI	11
5.04 POUVOIRS ET OBLIGATIONS DES DIRIGEANTS	11
5.05 MANDATAIRES ET REPRÉSENTANTS JURIDIQUES	11
5.06 RÉGIMES D'INCITATION.....	11
ARTICLE 6 CONDUITE DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS ET INDEMNISATION	12
6.01 OBLIGATION D'ATTENTION.....	12
6.02 COMMUNICATION DES INTÉRÊTS	12

6.03	EFFET DE LA COMMUNICATION	12
6.04	INDEMNISATION	13
6.05	LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ	14
6.06	ASSURANCES	14
ARTICLE 7 ACTIONS		14
7.01	ÉMISSION D' ACTIONS	14
7.02	COMMISSIONS.....	14
7.03	CERTIFICAT D' ACTIONS.....	14
7.04	REMPLACEMENT DES CERTIFICATS D' ACTIONS	15
7.05	AGENT DE TRANSFERT.....	15
7.06	PRIVILÈGE POUR L' ENDETTEMENT	15
7.07	TRANSACTION AVEC LES ACTIONNAIRES INSCRITS.....	15
ARTICLE 8 DIVIDENDES ET DROITS.....		15
8.01	DIVIDENDES	15
8.02	CHÈQUES-DIVIDENDES	16
8.03	DATE DE RÉFÉRENCE DES DIVIDENDES ET DES DROITS	16
ARTICLE 9 ASSEMBLÉES DES ACTIONNAIRES		16
9.01	ASSEMBLÉE ANNUELLE.....	16
9.02	ASSEMBLÉES EXTRAORDINAIRES	17
9.03	LIEU DES ASSEMBLÉES	17
9.04	DATE DE RÉFÉRENCE.....	17
9.05	LISTE DES ACTIONNAIRES	17
9.06	AVIS	17
9.07	PROCURATIONS.....	18
9.08	PROPOSITION DES ACTIONNAIRES	18
9.09	PERSONNES PHYSIQUES AYANT LE DROIT D' ÊTRE PRÉSENTES AUX ASSEMBLÉES.....	18
9.10	PRÉSIDENT DU CONSEIL D' ADMINISTRATION, SECRÉTAIRE GÉNÉRALE ET AGENT DES BULLETINS DE VOTE.....	18
9.11	QUORUM.....	18
9.12	PERSONNES HABILITÉES À VOTER	19
9.13	PROCURATIONS.....	19
9.14	RÉVOCATION DES PROCURATIONS	20
9.15	EXERCICE DES DROITS DE VOTE.....	20
9.16	VOTE À MAIN LEVÉE.....	20
9.17	SCRUTINS SECRETS	21
9.18	AJOURNEMENT	21
9.19	PROCÉDURE À L' ASSEMBLÉE.....	21
9.20	ASSEMBLÉE À ACTIONNAIRE UNIQUE.....	21
9.21	RÉSOLUTIONS SIGNÉES.....	21
ARTICLE 10 AVIS.....		22
10.01	AVIS À COMMUNIQUER AUX ACTIONNAIRES ET AUX ADMINISTRATEURS.....	22
10.02	MODIFICATION DE L' ADRESSE ENREGISTRÉE	22
10.03	CALCUL DES DÉLAIS.....	22
10.04	OMISSIONS ET ERREURS	22
10.05	ACTIONNAIRES NON ENREGISTRÉS.....	22
10.06	RENONCIATION AUX AVIS	22

ARTICLE 1

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.01 Définitions

Dans ce règlement interne et dans tous les autres règlements internes de la Société, sauf définition contraire ou si le contexte le veut autrement, on entend par :

- a) « administrateur » : l'administrateur nommé en vertu de la Loi;
- b) « administrateurs » : les administrateurs de la Société;
- c) « adresse enregistrée » : s'agissant d'un actionnaire individuel, son adresse la plus récente notée dans le registre des titres de la Société; s'agissant de coactionnaires, la première adresse figurant dans le registre des titres de la Société à l'égard de leur co-actionariat; et s'agissant de toute autre personne physique, sous réserve de la Loi, son adresse la plus récente notée dans les registres de la Société ou portée par ailleurs à la connaissance de la secrétaire générale, le cas échéant, de la Société;
- d) « assemblée des actionnaires » : l'assemblée annuelle des actionnaires de la Société, l'assemblée extraordinaire des actionnaires de la Société et toute assemblée des porteurs de toutes les catégories ou de toutes les séries d'actions de la Société;
- e) « Conseil d'administration » : le Conseil d'administration de la Société, y compris le seul administrateur de la Société dans les cas où il n'y a qu'un administrateur de la Société;
- f) « fondés de signature » : s'agissant d'un contrat ou d'un document, la personne physique autorisée à signer ce contrat ou ce document au nom de la Société;
- g) « jour férié » : le dimanche et tous les autres jours fériés au sens défini dans la *Loi sur l'interprétation* (Ontario) ou dans toutes les lois qui lui succèdent, dans leur version modifiée périodiquement;
- h) « loi » : la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* ou toutes les lois qui lui succèdent, dans leur version modifiée périodiquement, ainsi que les règlements d'application adoptés en vertu de ces lois;
- i) « personne » : toute personne physique ou morale, tout propriétaire individuel, ainsi que les sociétés de personnes, les fédérations, les associations ou les organisations non constituées en sociétés, les coentreprises, les fiducies, les régimes d'avantages sociaux, les gouvernements ou leurs agences ou subdivisions politiques et toute personne physique intervenant à titre de fiduciaire, de liquidateur, d'administrateur ou de représentant juridique;
- j) « règlements internes » : l'ensemble des règlements internes de la Société produisant périodiquement leurs effets;
- k) « Société » : Graniz Mondal Inc.;

- 1) Sous réserve de ce qui précède, les termes et les expressions définis dans la loi ont le même sens que celui qui leur est donné dans ce règlement interne et dans tous les autres règlements internes de la Société.

1.02 Genre et nombre

Le singulier s'entend du pluriel, et inversement; le masculin s'entend également du féminin et du neutre. Les rubriques reproduites dans ce règlement interne le sont pour en faciliter la lecture et n'ont aucune incidence sur l'interprétation de ce règlement interne ou des autres règlements internes de la Société.

1.03 Convention unanime des actionnaires et articles régissant cette convention

Sans égard à toutes les dispositions de ce règlement interne ou de tous les autres règlements internes de la société, dans les cas où des dispositions contredisent la convention unanime des actionnaires ou les articles de ladite convention, c'est la convention unanime ou ce sont ces articles qui sont prépondérants, le cas échéant.

ARTICLE 2

ACTIVITÉS DE LA SOCIÉTÉ

2.01 Siège social

Le siège social de la Société est situé à l'adresse déterminée périodiquement par le Conseil d'administration dans la municipalité ou dans le canton géographique voulu.

2.02 Sceau

La Société peut adopter le sceau correspondant à la forme que le Conseil d'administration peut déterminer périodiquement.

2.03 Exercice financier

L'exercice financier de la Société prend fin le jour de l'année que le Conseil d'administration peut fixer périodiquement.

2.04 Signature des effets

À moins que le Conseil d'administration impose une exigence plus rigoureuse, tous les chèques ou effets négociables et exécutoires pour la Société doivent porter la signature d'un dirigeant ou d'un administrateur de la Société. Tous les contrats ou documents ainsi signés sont exécutoires pour la Société, sans autre autorisation ni formalité. En outre, le Conseil d'administration peut dicter périodiquement les modalités selon lesquelles la personne physique ou les personnes physiques visées par un contrat ou un document en particulier, ou par une catégorie de contrats ou de documents peuvent ou doivent apposer leur signature au nom de la Société. Tous les dirigeants de la Société peuvent apposer le sceau de la Société, le cas échéant, sur les contrats ou les documents et peuvent certifier la conformité d'une copie d'une résolution ou d'un règlement interne, ou encore d'un contrat ou d'un document de la Société pour confirmer qu'il s'agit d'une copie conforme desdits contrats ou documents. Sous réserve des dispositions de ce règlement interne se rapportant aux certificats d'actions et à la Loi, et avec l'autorisation du Conseil d'administration, le sceau de la Société, le cas échéant, et la signature des fondés de signature peuvent

être reproduits mécaniquement ou électroniquement sur les contrats ou les documents de la Société. Toutes les signatures ainsi reproduites engagent la responsabilité de la Société, même si le fondé de signature dont la signature est ainsi reproduite a pu cesser d'exercer ses fonctions à la date du dépôt ou de l'établissement desdits contrats ou documents. Le terme « contrats ou documents » s'entend des actes, des créances hypothécaires, des nantissements, des charges, des contrats translatifs de propriété et de cession des biens (mobiliers ou personnels, immobiliers ou mobiliers et en droit ou en équité), des accords, des autorisations, des reçus et des mainlevées pour le paiement de sommes, les certificats d'actions et les autres titres et garanties ainsi que tous les autres actes établis par écrit.

Dans la mesure où la loi le permet et selon ce que dictent les circonstances, les contrats ou les documents peuvent être signés électroniquement, conformément aux modalités du présent article 2.04.

2.05 Exercice des droits de vote de la Société

Sauf directive contraire du Conseil d'administration, les personnes physiques autorisées à signer les contrats ou les documents au nom de la Société peuvent signer et passer des procurations et peuvent faire le nécessaire pour établir les certificats de droits de vote ou les autres documents confirmant le droit d'exercer les droits de vote dont sont assortis les titres détenus par la Société, et ces actes, certificats ou autres documents de confirmation doivent être établis au nom des personnes physiques selon les modalités que peuvent déterminer les fondés de signature. Toutefois, le Conseil d'administration peut dicter périodiquement les modalités selon lesquelles les droits de vote peuvent ou doivent être exercés, ainsi que les personnes qui peuvent ou doivent les exercer.

2.06 Conventions bancaires

Les affaires bancaires de la Société doivent être traitées avec les banques, les sociétés de fiducie ou les autres personnes morales que le Conseil d'administration peut déterminer périodiquement, et toutes ces opérations bancaires doivent être traitées au nom de la Société par ces personnes morales et dans la mesure que peut déterminer périodiquement le Conseil d'administration. Les documents bancaires établis au nom de la Société doivent être signés **par un dirigeant ou un administrateur de la Société.**

2.07 Pouvoir d'emprunt

Sans restreindre ses pouvoirs, en vertu de la loi ou par ailleurs, le Conseil d'administration peut périodiquement, sans l'autorisation des actionnaires de la Société :

- a) emprunter des fonds sur le crédit de la Société;
- b) émettre, réémettre, vendre ou nantir les titres de créance de la Société;
- c) sous réserve des dispositions de la Loi, délivrer les garanties au nom de la Société pour lui permettre de s'acquitter des obligations d'une personne physique ou morale;
- d) hypothéquer, nantir, donner en gage ou créer par ailleurs une sûreté dans la totalité ou l'un quelconque des biens réels ou personnels, immobiliers ou mobiliers, en droit ou en équité, actuels ou projetés de la Société (y compris, sans limitation, ses dettes comptables, droits, pouvoirs, concessions et entreprises) afin de garantir les obligations de la Société.

Le Conseil d'administration peut, par résolution, déléguer toute partie ou la totalité des pouvoirs visés ci-dessus à un administrateur, à un comité d'administrateurs ou à un dirigeant de la Société.

ARTICLE 3

ADMINISTRATEURS

3.01 Pouvoirs du Conseil d'administration

Sous réserve de toute convention unanime des actionnaires, le Conseil d'administration doit gérer ou superviser la gestion des opérations et des affaires de la Société.

3.02 Qualifications

Nul ne doit siéger au Conseil d'administration s'il n'est pas une personne physique ou qu'il a moins de 18 ans, qu'il est en faillite ou qu'un tribunal juge qu'il est faible d'esprit. Sauf dans les cas où la loi prévoit un nombre ou un pourcentage supérieur de Canadiens résidents, au moins 25 % des administrateurs doivent être des Canadiens résidents; toutefois, quand le nombre obligatoire d'administrateurs est de deux, un seul des deux administrateurs doit être Canadien résident.

3.03 Nombre et quorum des administrateurs

Le nombre d'administrateurs, dont le nombre à élire à l'assemblée annuelle des actionnaires de la Société, doit correspondre à celui qui est fixé périodiquement dans les statuts de la Société ou à celui qui est déterminé périodiquement dans la fourchette prévue dans les statuts de la Société par résolution spéciale des actionnaires de ladite société (ou par les administrateurs habilités à le faire en vertu d'une résolution extraordinaire des actionnaires). Le nombre d'administrateurs qui doivent périodiquement constituer le quorum pour traiter les affaires aux séances du Conseil d'administration doit correspondre à la majorité du nombre d'administrateurs ainsi fixé ou déterminé alors (ou, s'il s'agit d'une fraction, au nombre entier d'administrateurs le plus important ensuite).

3.04 Élection et mandat

Les administrateurs doivent être élus pour exercer leurs fonctions pendant un ou plusieurs mandats arrivant respectivement à expiration à la fin de la première, de la deuxième ou de la troisième assemblée annuelle des actionnaires suivant leur élection ou lorsque leurs successeurs sont élus. Le mandat de l'administrateur élu pour une durée qui n'est pas expressément précisée arrive à expiration à la fin de la première assemblée annuelle des actionnaires suivant son élection ou lorsque son successeur est élu. Les administrateurs titularisés continuent de siéger au Conseil jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus, à moins que leur mandat soit résilié auparavant. L'administrateur cesse de siéger au Conseil d'administration lorsqu'il décède, qu'il démissionne, qu'il est destitué ou qu'il cesse de posséder les qualifications d'administrateur ou lorsque son successeur est élu.

3.05 Démission

Un administrateur peut démissionner en déposant auprès de la Société ou en lui faisant parvenir sa démission par écrit, et cette démission produit ses effets lorsqu'elle parvient à la Société ou à la date qui peut être précisée dans la lettre de démission, selon le dernier terme atteint.

3.06 Destitution

Sous réserve de la Loi, les actionnaires de la Société habilités à élire des administrateurs peuvent, par résolution adoptée à l'occasion d'une assemblée générale d'actionnaires, destituer ces administrateurs.

3.07 Déclarations

L'administrateur qui démissionne ou qui apprend qu'une assemblée d'actionnaires est convoquée pour le destituer ou qu'une assemblée d'actionnaires ou une réunion d'administrateurs est convoquée pour élire ou nommer quelqu'un d'autre à sa place peut soumettre par écrit à la Société une déclaration expliquant les raisons de sa démission ou les raisons pour lesquelles il s'oppose à l'activité proposée. La secrétaire générale ou un autre dirigeant de la Société doivent, conformément à la Loi, envoyer ou faire envoyer une copie de cette déclaration à chacun des actionnaires de la Société qui a le droit de prendre connaissance des avis de convocation aux assemblées d'actionnaires, ainsi qu'à l'administrateur en cause.

3.08 Sièges à pourvoir

Sans égard aux sièges à pourvoir et sous réserve de la loi, les administrateurs en fonction peuvent exercer tous les pouvoirs du Conseil d'administration à la condition de continuer de réunir un quorum d'administrateurs en exercice. Sous réserve des statuts de la Société, tous les sièges à pourvoir au Conseil d'administration parmi les administrateurs dont l'élection n'est pas le droit exclusif des porteurs d'actions de toute catégorie ou série d'actions de la Société peuvent être pourvus jusqu'à la fin de la durée non échue par :

- a) les actionnaires de la Société à l'occasion d'une assemblée extraordinaire des actionnaires convoquée à cette fin;
- b) le quorum des administrateurs, sauf si les sièges à pourvoir s'expliquent par l'incapacité d'élire le nombre d'administrateurs à élire aux assemblées d'actionnaires ou que les sièges à pourvoir s'expliquent par une augmentation du nombre ordinaire ou maximum d'administrateurs fixé dans les statuts de la Société.

3.09 Convocation des réunions

Les réunions du Conseil d'administration doivent se dérouler périodiquement dans les établissements situés au Canada ou à l'étranger (ou selon les moyens de communication autorisés dans la Loi) et pendant les jours et les heures que peuvent déterminer le président du Conseil d'administration, l'administrateur délégué, le président s'il est administrateur, un vice-président qui est administrateur, deux administrateurs ou tout autre dirigeant désigné par le Conseil d'administration; la secrétaire générale ou un autre dirigeant de la Société doivent publier l'avis de convocation des réunions sur les ordres des personnes qui convoquent ces réunions. Dans tous les exercices financiers de la Société, la majorité des réunions du Conseil d'administration peut se dérouler au Canada ou à l'étranger.

3.10 Avis de convocation

L'avis de convocation précisant la date et le lieu ou les modalités de participation à chaque réunion du Conseil d'administration doit être adressé à chaque administrateur **au moins deux jours ouvrables** (sauf les samedis, les dimanches et les jours fériés) avant la date de la réunion. On peut reprendre les réunions du Conseil d'administration sans autre préavis suivant un ajournement si la date et le lieu de la reprise des

réunions sont annoncés à la réunion précédant l'ajournement. Le lecteur est invité à consulter l'article 10 de ce règlement interne.

3.11 Réunions ordinaires

Le Conseil d'administration peut désigner une ou plusieurs journées d'un ou de plusieurs mois pour les réunions ordinaires à tenir dans un lieu ou grâce à des moyens de communication et à une date ou à une heure à préciser. Une copie de la résolution du Conseil fixant la date et le lieu ou les modalités de participation à ces réunions ordinaires doit être adressée à chaque administrateur aussitôt après avoir adopté la résolution, de même qu'à chaque administrateur élu ou nommé par la suite; toutefois, aucun autre avis ne doit être signifié pour ces réunions ordinaires.

3.12 Majorité au Canada

Pendant les réunions du Conseil d'administration, il ne faut pas traiter de questions distinctes du pourvoi d'un siège à pourvoir au Conseil, sauf si au moins 25 % des administrateurs présents sont des Canadiens résidents, à l'exception des cas prévus dans la loi ou des cas dans lesquels un administrateur canadien résident qui est dans l'impossibilité d'être présent approuve par écrit ou par téléphone, ou par d'autres moyens de communication, les questions traitées à la réunion et qu'au moins 25 % des administrateurs canadiens résidents avaient été présents si cet administrateur avait lui-même été présent à la réunion.

3.13 Réunions tenues par téléphone

Si tous les administrateurs présents ou participant à la réunion sont d'accord (accord qui peut être délivré à tout moment), on peut tenir les réunions du Conseil d'administration grâce à des moyens comme le téléphone ou des installations électroniques ou d'autres installations de communication afin de permettre à toutes les personnes physiques qui participent aux réunions de communiquer entre elles simultanément et instantanément, et chaque administrateur participant à ces réunions grâce à ces moyens est réputé être présent aux réunions.

3.14 Président du Conseil

Le président du Conseil d'administration ou, en son absence, l'administrateur délégué ou, en son absence, le président s'il est administrateur ou, en son absence, un administrateur désigné par le Conseil d'administration doit présider les réunions du Conseil. Si ces personnes ne sont pas présentes, les administrateurs présents doivent choisir l'un d'entre eux pour présider la réunion.

3.15 Scrutin

Pendant toutes les réunions du Conseil d'administration, toutes les questions soumises à l'approbation des administrateurs à l'occasion des réunions du Conseil d'administration doivent être approuvées par la majorité des administrateurs présents à ces réunions. En cas d'égalité des voix, le président de la réunion aura le droit d'exercer une voix prépondérante.

3.16 Réunions d'un seul administrateur

Dans les cas où le nombre obligatoire d'administrateurs siégeant au Conseil est fixé à un seul administrateur, le seul administrateur de la Société peut tenir les réunions en bonne et due forme.

3.17 Résolutions signées

Dans les cas où l'on réunit un quorum d'administrateurs en exercice, une résolution passée par écrit et signée par tous les administrateurs qui ont droit de vote aux réunions du Conseil d'administration ou de l'un de ses comités est aussi valable que si elle avait été adoptée à cette réunion. Cette résolution peut être signée en plusieurs exemplaires, et si elle est datée, elle est réputée avoir été adoptée à cette date; si elle est signée en plusieurs exemplaires à différentes dates, elle est réputée avoir été adoptée à la date la plus tardive.

3.18 Jetons de présence

On peut verser aux administrateurs des jetons de présence pour leurs fonctions d'administrateurs et leur rembourser les sommes correspondant aux frais remboursables engagés dans l'exercice de leurs fonctions, selon les modalités que le Conseil peut arrêter périodiquement. Tous les jetons de présence ou tous les frais remboursables à régler viendront s'ajouter à toutes les autres sommes à verser aux administrateurs appelés à intervenir à d'autres titres.

ARTICLE 4

COMITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.01 Comité de la vérification

Le Conseil peut et doit, dans les cas où la loi l'y oblige, nommer un comité de la vérification constitué du nombre d'administrateurs que le Conseil peut arrêter périodiquement et qui ne doit pas être inférieur à trois administrateurs. Le Comité de la vérification doit prendre connaissance des états financiers de la Société et en rendre compte au Conseil d'administration avant que ce dernier les approuve et peut exercer tous les autres pouvoirs qui lui sont délégués en bonne et due forme par le Conseil en vertu de la Loi.

4.02 Autres comités

Le Conseil d'administration peut aussi nommer périodiquement un ou plusieurs autres comités. Chaque comité peut exercer les pouvoirs qui lui sont délégués en bonne et due forme par le Conseil d'administration ou qui sont prévus par la Loi.

4.03 Procédure

Les membres de chaque comité doivent exercer leurs fonctions tant qu'ils sont administrateurs selon la volonté du Conseil d'administration ou tant que leurs successeurs n'ont pas été nommés. Le Conseil d'administration peut pourvoir les sièges à pourvoir auprès d'un comité en faisant un choix parmi les administrateurs. Sauf décision contraire du Conseil d'administration, chaque comité peut fixer son propre quorum, élire son président et adopter des règles pour régir ses délibérations. Sous réserve de ce qui précède, les délibérations de chaque comité sont régies par les dispositions de ce règlement interne, qui régissent les délibérations du Conseil d'administration, à la condition que les mêmes modalités s'appliquent; toutefois, les réunions des comités peuvent être convoquées par un de leurs membres (ou par n'importe quel membre ou par l'auditeur comptable, dans le cas du Comité de la vérification); l'avis de convocation à ces réunions doit être adressé à chacun des membres du comité (ou à chaque membre ou à l'auditeur, dans le cas du Comité de la vérification), et les réunions doivent être présidées par le président du comité ou, en son absence, par un autre membre de ce comité. Chaque comité doit tenir les dossiers de ses délibérations et transactions et doit rendre compte dans les plus brefs délais, au Conseil d'administration, de toutes ces délibérations et transactions.

ARTICLE 5

DIRIGEANTS

5.01 Nomination des dirigeants

Le Conseil d'administration peut périodiquement nommer un ou plusieurs des dirigeants suivants de la Société : le président du Conseil d'administration; le vice-président du Conseil d'administration; l'administrateur délégué; le président; le chef de la direction générale; le chef de l'exploitation; le directeur des finances; un ou plusieurs vice-présidents (dont le titre peut être accompagné de termes indiquant l'ancienneté ou la fonction); un ou plusieurs directeurs généraux (dont le titre peut être accompagné de termes indiquant l'ancienneté ou la fonction); la secrétaire générale; le trésorier; le contrôleur; ou tous les autres dirigeants que le Conseil d'administration peut déterminer, dont un ou plusieurs adjoints des dirigeants ainsi nommés. La même personne peut exercer plusieurs fonctions. Sauf le président du Conseil d'administration et l'administrateur délégué, les dirigeants ainsi nommés n'ont pas à siéger au Conseil d'administration de la Société.

5.02 Nomination de non-dirigeants

Le Conseil d'administration peut aussi nommer d'autres personnes au service de la Société dans les autres fonctions et selon les titres, les pouvoirs et les obligations que le Conseil peut déterminer périodiquement.

5.03 Durée de l'emploi

Le Conseil d'administration peut arrêter périodiquement les conditions de l'emploi ou des services, selon le cas, de tous les dirigeants et de toutes les autres personnes nommées pour exercer leurs fonctions à ce titre auprès de la Société et peut les destituer à son gré sans préjudice de leurs droits, le cas échéant, de rémunération dans le cadre d'une convention d'emploi ou de services. Par ailleurs, chacun de ces dirigeants et chacune de ces personnes doit exercer les fonctions de son poste jusqu'à ce qu'il ou elle démissionne ou cesse de répondre aux conditions de ses fonctions, ou encore tant que son successeur n'est pas nommé.

5.04 Pouvoirs et obligations des dirigeants

Le Conseil d'administration peut périodiquement préciser les fonctions de chaque dirigeant, lui déléguer les pouvoirs de gérer les activités ou les affaires de la Société (dont le pouvoir de sous-délégation) et modifier ces obligations et pouvoirs, dans tous les cas où la loi ne l'interdit pas. Dans la mesure où ils ne sont pas par ailleurs spécifiés ou délégués et sous réserve de la loi, les obligations et les pouvoirs des dirigeants de la Société doivent correspondre à ceux qui se rapportent généralement à leurs fonctions respectives.

5.05 Mandataires et représentants juridiques

Le Conseil d'administration ou les dirigeants de la Société désignés par le Conseil peuvent périodiquement nommer des mandataires ou des représentants juridiques pour la Société, au Canada ou à l'étranger, en leur attribuant, en vertu des lois, les pouvoirs qu'ils jugent utiles (dont le pouvoir de sous-délégation).

5.06 Régimes d'incitation

Afin de permettre aux cadres dirigeants et aux employés cadres de la Société et des entreprises membres de son groupe de participer à la croissance de la Société et pour leur offrir des régimes d'incitation efficaces, le Conseil d'administration peut instituer ces régimes (dont des régimes d'options d'achat d'actions et des régimes de primes d'actionnariat) et exécuter les règles et les règlements d'application à cet égard, en plus d'apporter les changements à ces régimes, règles et règlements d'application qu'il peut juger souhaitables périodiquement. Le Conseil d'administration peut aussi périodiquement désigner les cadres dirigeants et employés de la Société et des entreprises membres de son groupe pour participer à ces régimes. Pour les besoins desdits régimes, la Société peut offrir de l'aide financière sous la forme de prêts, de garanties ou d'autres moyens aux cadres dirigeants et aux employés de la Société et les entreprises membres de son groupe selon les modalités prévues dans la Loi.

ARTICLE 6

CONDUITE DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS ET INDEMNISATION

6.01 Obligation d'attention

Tous les administrateurs et dirigeants de la Société doivent, dans l'exercice de leurs pouvoirs et de leurs obligations, agir en toute honnêteté et de bonne foi, dans l'intérêt supérieur de la Société, et doivent faire preuve de l'attention, de la diligence et de la compétence dont ferait preuve, en pareilles circonstances, une personne raisonnablement prudente.

6.02 Communication des intérêts

Les administrateurs ou les dirigeants de la Société qui participent actuellement ou éventuellement, qui sont administrateurs ou dirigeants ou qui ont une participation importante dans une autre personne morale qui participe à des contrats ou à des transactions importants existants ou proposés avec la Société doivent, conformément à la Loi, communiquer par écrit à la Société ou demander de faire inscrire au procès-verbal d'une réunion de Conseil la nature et l'étendue de leur participation. Sauf dans les cas prévus dans la Loi, l'administrateur ainsi intéressé doit s'abstenir de voter sur des résolutions visant à approuver lesdits contrats ou lesdites transactions. Un avis général donné au Conseil d'administration par un administrateur ou un dirigeant de la Société pour faire savoir qu'il est administrateur ou dirigeant d'une personne morale, qu'il a des participations importantes dans cette personne morale et qu'il faut considérer comme intéressé dans les contrats passés ou dans les transactions conclues avec cette personne morale constitue une communication suffisante de la participation relative à des contrats ou à des transactions ainsi passés ou conclus.

6.03 Effet de la communication

Dans les cas où la Société passe un contrat important ou conclut une transaction importante avec un administrateur ou un dirigeant (ou avec toute autre personne morale dont cet administrateur ou ce dirigeant est administrateur ou dirigeant ou dans laquelle il a une participation importante), ledit administrateur ou ledit dirigeant n'a pas à rendre compte, à la Société ni aux actionnaires de la Société, des profits ou des gains réalisés grâce à ce contrat ou à cette transaction, et ledit contrat ou ladite transaction ne sont pas frappés de nullité et ne sont pas annulables non plus du fait de cette seule relation (ou en raison du seul fait que l'administrateur est présent ou qu'il compte dans le dénombrement pour déterminer l'existence du quorum à la réunion des administrateurs qui a permis d'autoriser ledit contrat ou ladite transaction), si l'administrateur ou le dirigeant a communiqué sa participation selon les

modalités prévues à l'article 6.02 de ce règlement intérieur et que le contrat ou la transaction était raisonnable et équitable pour la Société au moment où il a été ainsi autorisé.

Sans égard à ce qui précède, l'administrateur ou le dirigeant qui agit honnêtement et de bonne foi n'a pas à rendre compte, à la Société ni aux actionnaires de la Société, des profits ou des gains réalisés grâce à ce contrat ou à cette transaction du seul fait d'être administrateur ou dirigeant et du seul fait du contrat ou de la transaction si ce contrat ou cette transaction était raisonnable ou équitable pour la Société au moment où il ou elle a été approuvé, sans être nul ou annulable du seul fait de la participation de l'administrateur ou du dirigeant, si le contrat ou la transaction est confirmé ou approuvé par la majorité des actions donnant droit de vote et représentées à une assemblée extraordinaire des actionnaires convoqués à cette fin et que la nature et l'étendue de la participation de l'administrateur ou du dirigeant dans le contrat ou la transaction sont communiquées en donnant, dans l'avis de convocation de l'assemblée ou dans la circulaire d'information s'y rapportant, des détails raisonnables, ou encore si le contrat ou la transaction est confirmé et approuvé par une résolution spéciale signée des actionnaires et que la nature et l'étendue de la participation de l'administrateur ou du dirigeant dans le contrat ou la transaction sont communiquées en donnant des détails raisonnables aux actionnaires qui signent cette résolution spéciale avant qu'elle soit signée.

6.04 Indemnisation

La Société doit toujours indemniser, dans tous les cas où la loi le permet ou l'exige, toutes les personnes physiques qui sont ou ont été à tout moment administrateurs ou dirigeants de la Société ou qui agissent ou ont agi à tout moment à la demande de la Société en tant qu'administrateurs ou dirigeants d'une personne morale ou d'une autre entité dont la Société est ou était l'actionnaire ou le créancier, ainsi que leurs héritiers et représentants juridiques. En outre, sans préjudice de ce qui précède et sous réserve des limitations prévues dans la loi en ce qui concerne les indemnités relatives aux activités dérivées, la Société doit indemniser chaque personne qui est ou a été à tout moment administrateur ou dirigeant de la Société ou qui engage ou a engagé en bonne et due forme la responsabilité de la Société, ou encore qui agit ou a agi à tout moment à la demande de la Société (à son égard ou à l'égard de toute autre personne morale), ainsi que leurs héritiers et représentants juridiques, pour l'ensemble des coûts, des frais et des dépenses, en prévoyant une somme permettant de régler une action, une amende ou un jugement et engagée à juste titre par ces personnes directement ou indirectement à des actions civiles, criminelles ou administratives ou à des enquêtes (appréhendées, éventuelles, en instance, en cours ou achevées) auxquelles ces personnes peuvent être parties ou dans lesquelles elles peuvent par ailleurs intervenir du fait d'avoir exercé les fonctions d'administrateurs ou de dirigeants, d'avoir engagé cette responsabilité ou d'agir ou d'avoir agi (ou du fait de tout ce qui a été présumé fait, omis ou acquiescé par ces personnes dans ces fonctions ou par ailleurs à l'égard de tout ce qui précède), de même que pour tous les appels qui en découlent si :

- a) ces personnes ont agi honnêtement et de bonne foi, dans l'intérêt supérieur de la Société;
- b) dans le cas de poursuites pénales ou administratives donnant lieu au paiement d'une amende, ces personnes avaient des motifs raisonnables de croire que leur conduite était conforme à la Loi.

Nulle disposition de cette section n'a d'incidence sur les indemnités auxquelles toute personne peut avoir droit en vertu d'un contrat ou autrement, et nul règlement ni plaidoyer de culpabilité dans des actions ou des procédures ne doit à lui seul constituer la preuve qu'une personne n'a pas répondu à une condition exprimée dans les alinéas a) ou b) de cette section ou à une condition correspondance de la Loi. Le Conseil d'administration peut périodiquement déterminer que cet article doit aussi s'appliquer aux employés de la Société qui ne sont pas administrateurs ou dirigeants de la Société, ni à une ou plusieurs

catégories d'employés, généralement en ce qui a trait à un fait particulier ou à une catégorie de faits, et soit prospectivement, soit rétroactivement. Le Conseil d'administration peut aussi périodiquement révoquer, limiter ou modifier les modalités d'application continues du présent article.

6.05 Limitation de la responsabilité

Tant qu'elle agit honnêtement et de bonne foi dans l'intérêt supérieur de la Société, nulle personne physique visée dans l'article 6.04 de ce règlement intérieur (y compris, dans la mesure où ces conditions s'appliquent à eux, tous les employés visés dans la présente) n'est responsable des dommages, des pertes, des coûts ou des obligations de la Société, sauf dans les cas où la loi l'exige.

6.06 Assurances

Sous réserve de la Loi, la Société peut souscrire une assurance de responsabilité à l'intention des personnes physiques visées à l'article 6.04 de ce règlement intérieur.

ARTICLE 7 ACTIONS

7.01 Émission d'actions

Sous réserve des statuts de la Société, le Conseil d'administration peut émettre périodiquement des actions non émises qu'elle est autorisée à émettre à l'intention des personnes et moyennant la contrepartie que le Conseil d'administration doit déterminer. Nulle action de la Société ne doit être émise tant que cette dernière n'a pas perçu la contrepartie voulue de ladite action conformément à la Loi.

7.02 Commissions

Le Conseil d'administration peut périodiquement autoriser la Société à verser une commission raisonnable à toute personne physique en contrepartie de l'achat ou de la souscription des actions de la Société, ou encore lorsqu'elle s'engage à acheter ou à faire acheter lesdites actions.

7.03 Certificat d'actions

Tous les actionnaires de la Société ont droit, à leur gré, à des certificats d'actions qui respectent la loi et qui précisent le nombre, la catégorie et la série, le cas échéant, des actions de la Société détenues par eux ou selon ce qu'indiquent les dossiers de la Société, ou encore une confirmation imprimée et incessible de leur droit de se procurer ledit certificat d'actions. Toutefois, la Société n'est pas tenue de délivrer plusieurs certificats d'actions ni plusieurs confirmations à l'égard des actions de la Société détenues conjointement par plusieurs personnes physiques, et la délivrance dudit certificat d'actions ou de ladite confirmation à l'une de ces personnes physiques est réputée constituer la délivrance suffisante dudit certificat ou de ladite confirmation à toutes lesdites personnes. Les certificats d'actions et les confirmations doivent se présenter sous la forme que le Conseil d'administration doit approuver périodiquement, et être, sauf décision contraire du Conseil d'administration, signés conformément à l'article 2.04 de ce règlement interne, sans nécessairement porter le sceau de la Société. Toutefois, les certificats représentant les actions de la Société à l'égard desquels un agent de transfert a été nommé doivent être signés manuellement par ledit agent de transfert ou en son nom, et les autres certificats d'actions et confirmations doivent être signés manuellement par au moins un fondé de signature.

7.04 Remplacement des certificats d'actions

Le Conseil d'administration ou, si elle est désignée par le Conseil d'administration, la secrétaire générale de la Société peut prescrire généralement ou dans certains cas les conditions, outre celles qui sont prévues dans la Loi, selon lesquelles un nouveau certificat d'actions peut être délivré pour remplacer un certificat d'actions qui a été perdu, détruit ou pris à tort ou qui a été dégradé, selon ce qui est affirmé.

7.05 Agent de transfert

Le Conseil d'administration peut périodiquement nommer ou destituer un fiduciaire, un agent de transfert ou un autre agent pour conserver le registre des titres et le registre des transferts, une ou plusieurs personnes physiques ou agents pour conserver les registres locaux, ainsi qu'un registraire, un fiduciaire ou un agent pour tenir le relevé des certificats de titres et des bons de souscription de la Société. Sous réserve de la Loi, on peut nommer une personne physique ou morale pour ce qui précède à l'égard de l'ensemble des titres et des bons de souscription de la Société ou de toute catégorie ou série de titres et de bons de souscription.

7.06 Privilège pour l'endettement

Sauf dans les cas où les actions de la Société sont cotées sur une Bourse reconnue par une commission provinciale de valeurs mobilières, la Société a un privilège sur les actions enregistrées au nom d'un actionnaire ou de son représentant juridique au titre des dettes de l'actionnaire envers la Société, sous réserve de la Loi, et la Société peut exercer le privilège sans préavis ni responsabilité en refusant d'enregistrer le transfert de ces actions tant que la dette n'est pas réglée en appliquant au règlement de cette dette les dividendes ou les autres distributions à verser sur lesdites actions, en rachetant ces actions si elles sont rachetables et en consacrant à la dette le prix de rachat diminué des frais de rachat, en rachetant lesdites actions et en appliquant le prix d'achat, moins les taxes à ce titre et les frais de rachat, à la dette, en vendant lesdites actions comme si la Société en était le propriétaire à tout moment et en tout lieu, ainsi qu'à toute personne et selon toutes les conditions commercialement raisonnables, et en appliquant à la dette le produit en espèces de la vente moins les taxes à ce titre et moins tous les frais raisonnables engagés à l'égard de la vente, ou encore en annulant lesdites actions en règlement de la dette ou en faisant appel à toute autre méthode prévue dans la Loi, ou encore à toute combinaison des moyens ci-dessus.

7.07 Transactions avec les actionnaires inscrits

Sous réserve de la loi ainsi que des lois ou des règlements d'application sur les valeurs mobilières, la Société peut considérer que le propriétaire inscrit de ses actions est la personne qui a exclusivement le droit de voter, de recevoir les avis, de percevoir les dividendes ou tout autre paiement à l'égard de ces actions et d'exercer par ailleurs tous les droits et pouvoirs du porteur de ces actions. La Société peut toutefois, dans les cas où la loi l'exige, traiter comme actionnaires inscrits les liquidateurs, administrateurs, héritiers, représentants juridiques, tuteurs, comités, fiduciaires, curateurs, gardiens, liquidateurs ou syndics de faillite qui lui fournissent les éléments de preuve voulus établissant leur pouvoir d'exercer les droits se rapportant aux actions de la Société.

ARTICLE 8

DIVIDENDES ET DROITS

8.01 Dividendes

Sous réserve de la loi et des statuts de la Société, le Conseil d'administration peut périodiquement déclarer les dividendes à verser aux actionnaires de la Société selon leurs droits et leurs participations respectifs dans le capital-actions de la Société. Les dividendes peuvent être versés en numéraire ou en biens, ou encore en émettant des actions entièrement libérées de la Société, ou encore sous la forme d'options ou de droits d'acquisition desdites actions. Le Conseil d'administration peut déterminer la valeur desdits biens, actions, options ou droits, et cette décision doit constituer la preuve concluante de la valeur de ces biens, actions, options ou droits.

8.02 Chèques de dividendes

Les dividendes à verser en numéraire aux actionnaires de la Société peuvent l'être par chèque établi à l'ordre de l'actionnaire, à lui faire parvenir par courrier affranchi à son adresse enregistrée, sauf si l'actionnaire lui donne par écrit d'autres directives. Dans le cas des co-porteurs d'actions, le chèque doit être établi à l'ordre de tous ces co-porteurs, sauf si ces derniers donnent par écrit d'autres directives. La mise à la poste des chèques selon les modalités susdites, à moins que ces chèques ne soient pas compensés sur présentation en bonne et due forme, doit permettre à la Société de s'acquitter de sa responsabilité dans le versement des dividendes dans la mesure du montant du chèque majoré du montant des taxes que la Société a retenues en bonne et due forme. Si le chèque-dividende qui a été envoyé ne parvient pas à son bénéficiaire, la Société doit lui faire parvenir un chèque de remplacement pour la même somme, selon les conditions raisonnables à titre d'indemnités, de remboursement des dépenses et de preuve de réception, ainsi que le titre que le Conseil d'administration ou une personne désignée par le Conseil peut exiger.

8.03 Date de référence des dividendes et des droits

Le Conseil d'administration peut fixer d'avance la date précédant d'au moins 10 jours francs et d'au plus 50 jours francs la date du paiement des dividendes ou des distributions, ou la date d'émission des droits de souscription ou des autres droits permettant de faire l'acquisition des titres de la Société, afin de fixer la date de référence pour la détermination des personnes qui y ont droit. Dans tous ces cas, seules les personnes qui sont porteurs enregistrés des actions correspondantes à la clôture des activités à la date ainsi fixée ont droit au paiement de ces dividendes ou de ces distributions ou peuvent exercer ces droits. L'avis de la date de référence fixée par le Conseil doit être signifié selon les modalités et les cas prévus dans la Loi. Dans les cas où le Conseil d'administration ne fixe pas cette date de référence, la date de référence pour la détermination des personnes qui ont droit au paiement de ces dividendes ou de ces distributions ou qui peuvent recevoir ces droits doit correspondre à la date de clôture des activités à laquelle le Conseil d'administration adopte la résolution s'y rapportant.

ARTICLE 9

ASSEMBLÉES DES ACTIONNAIRES

9.01 Assemblée annuelle

L'assemblée annuelle des actionnaires de la Société a lieu le jour et à l'heure que le Conseil d'administration peut déterminer périodiquement, sous réserve de la loi, pour permettre de prendre connaissance des états financiers et des rapports à déposer en vertu de la loi avant chaque assemblée annuelle des actionnaires pour élire les administrateurs (au besoin), pour nommer l'auditeur (au besoin) et pour fixer ou autoriser le Conseil d'administration à fixer la rémunération, de même que pour traiter toutes les autres questions qui peuvent être déposées en bonne et due forme avant l'assemblée.

9.02 Assemblées extraordinaires

Le Conseil d'administration peut périodiquement convoquer une assemblée extraordinaire des actionnaires de la Société, qui doit se tenir le jour et à l'heure que le Conseil peut déterminer. Toutes les assemblées extraordinaires des actionnaires de la Société peuvent se dérouler de concert avec l'assemblée annuelle.

9.03 Lieu des assemblées

Les assemblées des actionnaires de la Société doivent se dérouler dans le lieu que le Conseil peut déterminer périodiquement, au Canada ou à l'étranger.

9.04 Date de référence

Le Conseil d'administration peut fixer d'avance la date de référence précédant la date des assemblées des actionnaires de la Société d'au moins 10 jours francs et d'au plus 50 jours francs pour déterminer les actionnaires de la Société qui ont le droit de recevoir l'avis de convocation à l'assemblée, et dans les cas où le Conseil d'administration ne fixe pas cette date de référence pour les avis de convocation aux assemblées, la date de référence pour l'avis de convocation à l'assemblée doit correspondre à la clôture des activités du jour précédant la date à laquelle l'avis de convocation à l'assemblée est signifié. L'avis de la date de référence fixée par le Conseil d'administration doit être communiqué selon les modalités et dans les cas exigés par la Loi.

9.05 Liste des actionnaires

Il faut préparer, pour chaque assemblée des actionnaires de la Société, la liste des actionnaires qui ont le droit de recevoir l'avis de convocation à l'assemblée, en indiquant le nombre d'actions permettant d'exercer les droits de vote à l'assemblée et détenues par chacun de ces actionnaires. Tous les actionnaires de la Société doivent pouvoir examiner cette liste avant l'assemblée, pendant les heures ouvrables normales au siège social de la Société ou dans l'établissement dans lequel le registre des titres est conservé, ainsi que pendant l'assemblée. Dans les cas où une liste distincte n'est pas établie, les noms des actionnaires de la Société qui ont le droit de recevoir l'avis de convocation à l'assemblée et le nombre d'actions de la Société donnant droit de vote à cette assemblée et détenues par chacun des actionnaires dont le nom figure dans le registre des valeurs mobilières au moment voulu (sauf les actions qui ne donnent pas droit de vote à l'assemblée) doivent constituer la liste préparée conformément au présent article.

9.06 Avis

Sous réserve de toutes les autres exigences imposées par les lois en vigueur, l'avis signifiant par écrit la date, le lieu et l'objet de chaque assemblée des actionnaires de la Société doit être communiqué au moins 10 jours francs et au plus 50 jours francs avant la date de l'assemblée à chacun des administrateurs, à l'auditeur, le cas échéant, de la Société et à chacune des personnes dont le nom, à la date de référence de l'avis de convocation à l'assemblée, paraît dans le registre des titres de la Société comme porteur d'une ou de plusieurs actions de la Société ayant le droit de voter à l'assemblée ou comme porteur d'une ou de plusieurs actions de la Société dont les porteurs ont par ailleurs le droit de recevoir l'avis de convocation à l'assemblée. L'avis de convocation à l'assemblée des actionnaires de la Société doit indiquer la nature de toutes les questions extraordinaires à traiter à l'assemblée ou être accompagné d'une déclaration de la nature de ces questions, en donnant suffisamment de détails pour permettre aux actionnaires de porter un jugement réfléchi à cet égard, en plus du texte des résolutions spéciales ou des articles du règlement interne à soumettre à l'assemblée.

9.07 Procurations et circulaire d'information de la direction

Si la Société est une entreprise faisant appel à l'épargne publique, la secrétaire générale ou un autre dirigeant de la Société doit, en envoyant ou en faisant envoyer l'avis de convocation à l'assemblée des actionnaires : a) envoyer ou faire envoyer le formulaire de procuration et la circulaire d'information de la direction conformément à la loi à chacun des actionnaires qui a le droit de recevoir l'avis de convocation et d'exercer les droits de vote des actions à l'assemblée; b) envoyer ou faire envoyer la circulaire d'information de la direction à tous les autres actionnaires qui ont le droit de recevoir l'avis de convocation à l'assemblée, à tous les administrateurs qui ne sont pas des actionnaires qui ont le droit de recevoir cet avis ainsi qu'à l'auditeur de la Société; et c) déposer ou faire déposer, auprès des organismes réglementaires et des autres organismes qui y ont droit, une copie de tous les documents envoyés aux actionnaires de la Société relativement à l'assemblée.

9.08 Proposition des actionnaires

Tous les actionnaires de la Société qui peuvent exercer leurs droits de vote à une assemblée d'actionnaires peuvent soumettre à la Société un avis des propositions qu'ils souhaitent déposer à l'assemblée et peuvent discuter, à cette assemblée, de toutes les questions se rapportant aux propositions que ces actionnaires auraient été autorisés à déposer en vertu de la Loi. Dans les cas où la loi l'exige, la circulaire d'information de la direction préparée à l'égard de cette assemblée doit faire état de cette proposition ou être accompagnée de ladite proposition.

9.09 Personnes physiques ayant le droit d'être présentes aux assemblées

Les seules personnes qui ont le droit d'être présentes aux assemblées des actionnaires de la Société doivent être celles qui ont le droit de recevoir les avis de convocation, celles qui ont le droit de voter à ces assemblées et les autres qui, même si elles n'ont pas le droit de recevoir les avis, ont le droit d'être présentes à l'assemblée ou doivent y assister en vertu des dispositions de la loi ou des articles du règlement intérieur. Toutes les autres personnes ne peuvent être admises qu'à l'invitation du président de l'assemblée ou avec l'accord des actionnaires présents durant l'assemblée.

9.10 Président du Conseil d'administration, secrétaire générale et agent des bulletins de vote

Le président du Conseil d'administration ou, en son absence, l'administrateur délégué ou, en son absence, le président ou, en son absence, la personne désignée par le Conseil d'administration doit présider des assemblées des actionnaires. Si ces personnes ne sont pas présentes, les personnes présentes et qui ont droit de vote doivent choisir l'une d'entre elles pour présider l'assemblée. La secrétaire générale ou tout autre dirigeant de la Société peut intervenir en qualité de secrétaire de l'assemblée. Si les dirigeants de la Société sont absents à l'assemblée, le président de l'assemblée peut nommer quelqu'un qui n'est pas nécessairement actionnaire pour jouer le rôle de secrétaire de l'assemblée. Le président de l'assemblée peut aussi nommer un ou plusieurs agents des bulletins de vote spéciaux, qui n'ont pas à être actionnaires, ou les faire nommer par une résolution des actionnaires pour jouer le rôle d'agent des bulletins de vote spéciaux de l'assemblée.

9.11 Quorum

Pour qu'il y ait quorum aux assemblées des actionnaires de la Société afin de permettre de traiter les questions à débattre, il faut qu'au moins deux personnes soient présentes à l'ouverture de l'assemblée et que ces personnes aient le droit de voter à ladite assemblée en tant qu'actionnaires ou fondés de pouvoir par procuration (à moins qu'il n'y ait qu'un actionnaire de la Société). S'il n'y a pas quorum dans un délai

raisonnable après l'heure fixée pour le début de l'assemblée, les personnes présentes et qui ont droit de voter à l'assemblée peuvent décider de reporter la réunion à une date fixe et de la tenir dans un lieu fixe.

9.12 Personnes habilitées à voter

Sans préjudice de tous les autres droits de vote, chacun des actionnaires de la Société inscrit dans la liste des actionnaires établie conformément à l'article 9.05 de ce règlement intérieur a le droit, à l'assemblée à laquelle se rapporte la liste, d'exercer les droits de vote des actions de la Société indiqués vis-à-vis du nom de cet actionnaire, sauf dans la mesure où ledit actionnaire transfère la propriété de ces actions après la date de référence fixée pour l'avis de convocation à l'assemblée et que le cessionnaire établit qu'il est propriétaire des actions et demande, au plus tard deux jours francs avant l'assemblée, que son nom soit inscrit dans la liste (auquel cas le cessionnaire est habilité à exercer les droits de vote de ces actions à l'assemblée). Dans les cas où deux personnes ou plus détiennent une action ou les mêmes actions conjointement, l'une quelconque d'entre elles ou leur fondé de pouvoir par procuration peut, en l'absence des autres, exercer les droits de vote de ladite action ou desdites actions; si toutefois plusieurs de ces personnes sont présentes ou sont représentées et exercent leurs droits de vote, elles doivent le faire pour cette action ou pour ces actions ensemble, comme une seule personne, ou doivent s'abstenir de le faire.

9.13 Procurations

Les actionnaires de la Société doivent être habilités à voter en personne ou doivent, s'il s'agit d'une personne morale ou d'une autre entité, exercer leurs droits de vote en faisant appel à un représentant autorisé en bonne et due forme par une résolution du Conseil d'administration ou un autre organisme de régie de cette personne morale ou de cette autre entité. Chacun des actionnaires de la Société, dont les actionnaires qui sont constitués en personne morale ou qui représentent une autre entité habilitée à exercer les droits de vote à l'assemblée des actionnaires de la Société, peut, au moyen d'une procuration, nommer un fondé de pouvoir par procuration ou des fondés de pouvoir par procuration substitués, qui ne sont pas nécessairement actionnaires de la Société, pour participer et agir à l'assemblée selon les modalités prévues dans la mesure et selon les pouvoirs conférés par la procuration.

Il n'est pas nécessaire de faire signer par des témoins les procurations portant des signatures, qui peuvent être imprimées, lithographiées ou reproduites par d'autres moyens. Le président de l'assemblée doit déterminer l'authenticité de toutes les signatures.

Le Conseil d'administration peut aussi, par résolution, autoriser de télécopier ou d'envoyer par télégraphe, par télex ou par câble, à la secrétaire générale ou à un autre dirigeant de la Société ou à tout autre agent que le Conseil peut déterminer périodiquement avant les assemblées des actionnaires de la Société, les particularités des procurations à exercer, directement ou indirectement, aux assemblées des actionnaires de la Société et, si le Conseil le décide, tous les avis d'ajournement des assemblées; dans ce cas, les procurations, si elles sont en règle par ailleurs, sont valables et tous les droits de vote exercés conformément à ces modalités doivent être dénombrés.

Le président de l'assemblée des actionnaires de la Société peut aussi, à sa discrétion et sauf décision contraire par résolution du Conseil d'administration, accepter les documents télécopiés ou envoyés par télégraphe, par télex ou par câble pour autoriser quiconque revendique des droits de vote au nom d'un actionnaire de la Société ou pour représenter cet actionnaire, même si aucune procuration conférant ces pouvoirs n'a été déposée auprès de la Société, et tous les droits de vote exercés conformément auxdits documents télécopiés ou envoyés par télégraphe, par télex ou par câble et acceptés par le président de l'assemblée doivent être valides et être dénombrés.

Les procurations peuvent être signées et délivrées sans être remplies, pour être remplies par la suite par le président du Conseil d'administration, le président de la Société, la secrétaire générale ou un secrétaire adjoint de la Société ou par toute autre personne désignée par le Conseil d'administration.

Il n'est pas nécessaire d'indiquer, dans la procuration, le nombre d'actions de la Société appartenant à l'actionnaire qui délivre la procuration.

Le Conseil peut, aux frais de la Société, envoyer un formulaire de procuration dans lequel sont nommés certains administrateurs ou dirigeants de la Société ou d'autres personnes; ce formulaire peut être accompagné d'enveloppes affranchies pour le retour des procurations, même si les administrateurs ainsi nommés exercent les droits de vote desdites procurations en faveur de leur propre élection comme administrateurs.

Le Conseil d'administration peut préciser, dans l'avis de convocation de l'assemblée des actionnaires de la Société, une date d'au plus 48 heures (sauf les samedis et les jours fériés), avant l'assemblée ou son ajournement, précédant la date à laquelle les procurations doivent être déposées auprès de la Société ou de son agent. Les procurations ne doivent être exercées que si, avant la date ainsi précisée, elles ont été déposées auprès de la Société ou d'un agent de la Société et que cette date est spécifiée dans ledit avis ou, dans les cas où cette date n'est pas spécifiée dans cet avis, que s'il est parvenu à la secrétaire générale ou à un autre dirigeant de la Société, ou encore au président de l'assemblée, pour signifier l'ajournement de ladite assemblée avant la période du scrutin sur les questions visées.

Les procurations cessent d'être valides une année après la date qu'elles portent.

9.14 Révocation des procurations

En plus de pouvoir les révoquer selon toutes les autres modalités prévues dans la Loi, les procurations peuvent l'être au moyen d'un acte passé par écrit et signé selon les mêmes modalités que celles qui s'appliquent aux procurations et déposé au siège social de la Société à tout moment jusqu'au dernier jour (en excluant les samedis et les jours fériés) précédant la date de l'assemblée des actionnaires de la Société ou de l'ajournement de ladite assemblée à laquelle les procurations doivent être exercées, ou encore avec le président de l'assemblée ou de l'assemblée ajournée avant la période de scrutin prévue pour la question en cause.

9.15 Exercice des droits de vote

À chacune des assemblées des actionnaires de la Société, toutes les questions que les actionnaires proposent d'étudier doivent être tranchées à la majorité des voix exprimées à ce titre, sauf exigence contraire de la loi ou des lois ou règlements d'application sur les valeurs mobilières, des statuts ou du règlement intérieur de la Société, ou encore d'une convention unanime des actionnaires. Toutes les questions soumises à une assemblée des actionnaires de la Société peuvent être tranchées dans un vote à main levée ou par scrutin secret.

9.16 Vote à main levée

À chacune des assemblées des actionnaires de la Société, le scrutin doit se tenir à main levée, sauf si un scrutin secret est nécessaire ou exigé selon les modalités prévues ci-après. Dans tous les cas où l'on vote à main levée sur une question, à moins qu'un scrutin secret soit nécessaire ou exigé et que cette obligation ou cette exigence ne soit pas révoquée, la déclaration du président de l'assemblée selon laquelle le scrutin sur la question s'est déroulé ou a donné lieu à la majorité des voix ou ne s'est pas déroulé ou n'a pas donné lieu à une majorité des voix en particulier, et les notes à cette fin dans le procès-verbal de

l'assemblée doivent constituer la preuve *prima facie* du résultat du scrutin, sans qu'il soit nécessaire de fournir la preuve du nombre ou de la proportion des voix exprimées pour ou contre ces questions.

9.17 Scrutins secrets

Dans toutes les questions que l'on propose d'étudier à une assemblée des actionnaires de la Société, le président de l'assemblée peut exiger ou toutes les personnes présentes et habilitées à exercer leur droit de vote tiennent un scrutin secret avant un vote à main levée ou après un vote à main levée et avant que le président de l'assemblée déclare le résultat de ce vote à main levée. Si un scrutin secret est nécessaire ou exigé et que cette obligation ou cette exigence n'est pas révoquée, il faut prévoir de tenir un scrutin sur la question selon les modalités que doit arrêter le président de l'assemblée. Sous réserve des statuts de la Société, dans un scrutin à main levée, chaque personne physique présente est habilitée à exercer le nombre de droits de vote spécifié dans les statuts de la Société à l'égard de chacune des actions de ladite Société qui l'habilitent à exercer les droits de vote sur ces questions à l'occasion de l'assemblée.

9.18 Ajournement

Le président d'une assemblée des actionnaires de la Société peut mettre fin à l'assemblée après épuisement de tout l'ordre du jour qui peut être soumis en bonne et due forme à ladite assemblée. L'assemblée des actionnaires de la Société ne peut être ajournée que sur le vote catégorique de la majorité des voix exprimées à l'égard des actions dont les porteurs sont présents ou qui sont représentées en personne ou par procuration à l'assemblée. Toutes les questions soulevées ou traitées à l'assemblée originelle peuvent être soumises ou traitées à l'assemblée ajournée. Si une assemblée des actionnaires de la Société est ajournée à une ou plusieurs reprises pour un total de moins de 30 jours francs, il n'est pas nécessaire de signifier l'avis de reprise de l'assemblée si la date et le lieu de reprise de ladite assemblée sont annoncés à la première assemblée ajournée.

9.19 Procédure à l'assemblée

Le président de l'assemblée des actionnaires de la Société doit déterminer la procédure à respecter en tous points, et sa décision sur toutes les questions ou tous les faits, y compris, sans limiter la portée générale de ce qui précède, toutes les questions se rapportant à la validité ou à l'invalidité des procurations ou des scrutins secrets, doit être finale et exécutoire pour l'ensemble des actionnaires de la Société, sauf indication contraire dans le règlement intérieur de la Société.

9.20 Assemblée à actionnaire unique

Dans les cas où toutes les actions en circulation dans toutes les catégories ou séries d'actions de la Société appartiennent au même actionnaire, l'actionnaire présent en personne, le fondé de pouvoir par procuration ou le représentant autorisé peut tenir en bonne et due forme l'assemblée des actionnaires de cette catégorie ou de cette série d'actions.

9.21 Résolutions signées

Sous réserve de la Loi, les résolutions passées par écrit et signées par l'ensemble des actionnaires de la Société habilités à exercer des droits de vote à une assemblée des actionnaires de la Société sont aussi valables que si elles étaient adoptées à l'assemblée, et les résolutions passées par écrit et portant sur toutes les questions prévues dans la loi et à traiter dans une assemblée des actionnaires, en plus d'être signées par tous les actionnaires de la Société habilités à exercer leur droit de vote à cette assemblée, doivent répondre à toutes les exigences de la loi se rapportant à ladite assemblée. Certaines résolutions peuvent

être signées en plusieurs exemplaires, et sont réputées, si elles sont signées à n'importe quelle date, être adoptées à ladite date.

ARTICLE 10

AVIS

10.01 Avis à communiquer aux actionnaires et aux administrateurs

Tous les avis ou documents que la Société doit ou peut adresser aux actionnaires ou aux administrateurs doivent être envoyés par courrier affranchi au Canada dans une enveloppe cachetée ou non et adressée à ces personnes ou peuvent être livrés en mains propres auxdites personnes à leur dernière adresse enregistrée dans les dossiers de la Société ou peuvent être signifiés par d'autres moyens autorisés en vertu de la Loi. S'ils sont mis à la poste, les avis ou les documents sont réputés être parvenus à leur destinataire le cinquième jour franc après avoir été mis à la poste. Si l'adresse d'un actionnaire ne figure pas dans les registres de la Société, les avis ou les documents peuvent être envoyés à l'adresse que l'expéditeur de l'avis ou du document peut considérer comme la plus apte à permettre de communiquer rapidement avec cet actionnaire.

10.02 Modification de l'adresse enregistrée

La secrétaire générale ou tout autre dirigeant de la Société peut modifier, dans les registres de la Société, les adresses enregistrées pour qui que ce soit, conformément à l'information que cette personne juge fiable.

10.03 Calcul des délais

Dans le calcul des jours ordinaires ouvrables en vertu du règlement intérieur de la Société ou de la Loi, la durée est réputée commencer le lendemain du jour de l'événement qui entame cette durée et est réputée prendre fin à minuit le dernier jour de ladite durée, sauf si ce dernier jour tombe un jour férié, auquel cas cette durée prend fin à minuit le lendemain du jour qui n'est pas un jour férié.

10.04 Omissions et erreurs

L'omission accidentelle d'adresser un avis à qui que ce soit ou la non-réception d'un avis par qui que ce soit, ou encore une erreur mineure dans un avis n'a pas pour effet d'invalider les mesures adoptées aux assemblées tenues pour donner suite à cet avis ou fondées sur ledit avis.

10.05 Actionnaires non enregistrés

Sous réserve de la Loi, toute personne qui a droit à des actions de la Société est tenue de respecter tous les avis se rapportant auxdites actions et signifiés au précédent porteur de ces actions avant que le nom et l'adresse de ladite personne soient enregistrés dans le registre des titres de la Société.

10.06 Renonciation aux avis

Toutes les personnes physiques qui ont le droit de participer aux assemblées de la Société ou les administrateurs ou les membres des comités du Conseil d'administration peuvent, d'une manière ou d'une autre et à tout moment, renoncer aux avis de convocation aux assemblées, et la participation des actionnaires ou de leur fondé de pouvoir ou représentant autorisé ou de toute autre personne physique aux

assemblées constitue une renonciation aux avis de convocation par ces actionnaires ou autres personnes physiques, sauf dans les cas où elles participent expressément à l'assemblée pour s'opposer au traitement des questions au motif que l'assemblée n'est pas convoquée conformément à la Loi. En outre, dans les cas où il faut signifier un avis ou un document en vertu des statuts ou du règlement intérieur de la Société ou de la Loi, on peut renoncer aux avis ou aux délais d'expédition des avis ou des documents ou écourter ces délais n'importe quand avec l'accord écrit de la personne physique qui y a droit. Toutes les assemblées peuvent se dérouler sans préavis ou moyennant un préavis écourté par rapport à celui qui est prévu dans le règlement intérieur de la Société si toutes les personnes physiques qui ne reçoivent pas ledit avis et qui ont le droit de le recevoir renoncent à cet avis ou acceptent un préavis écourté pour la tenue de cette assemblée.

ADOPTÉ le 27 août 2012 et RATIFIÉ le 27 septembre 2012.

[Signature]

DONALD THÉBERGE, président